

# Lettre des Indigné-e-s de Mayotte aux Députés Européens

Madame la Députée, Monsieur le Député,

Le 28 et 29 juin prochain, le Conseil Européen va statuer sur l'éligibilité de l'île comorienne de **Mayotte** comme une **Région Ultra Périphérique (RUP)** de sa communauté. Cela fait 37 ans que l'Organisation des Nations Unis (ONU), la Ligue Arabe, l'Union Africaine (OUA) ainsi que de nombreux pays ont reconnu l'indépendance de l'Union des Comores et condamné régulièrement **l'occupation illégale de l'île de Mayotte par la France**. L'ONU a émis à ce jour plus de 20 résolutions attestant ces faits.

## L'Europe soutiendra-t-elle le colonialisme français ?

**En votant en faveur de ce nouveau statut pour Mayotte, vous soutenez un processus géopolitique qui déstabilise cette région**, par la dangereuse balkanisation de l'archipel des Comores. La séparation impossible de ces populations et de ces îles, au nom d'une politique colonialiste d'un autre âge, est la source de beaucoup de souffrances constatées chez les habitants de Mayotte. Cette situation empire d'année en année depuis l'instauration du visa Balladur en 1995.

**L'histoire a montré que ce type d'administration**, pour des territoires culturellement et historiquement liés, **est voué à l'échec**. Rappelez-vous les conséquences de la construction du Mur de Berlin. Observez les terribles conséquences de la construction du Mur de Séparation entre Israël et les Territoires Occupés Palestiniens. Rappelez-vous le pourquoi de la création de l'Europe au lendemain de la 2<sup>ème</sup> guerre mondiale.

La politique colonialiste française dans cette région, visant à empêcher l'autonomisation et le développement de cet archipel n'est aujourd'hui un secret pour personne. Les faits suivants sont désormais reconnus par tous :

- En 1975, lors du vote pour l'indépendance des Comores, la France a arraché Mayotte à ses 3 îles sœurs, au mépris des lois internationales qui imposent le respect de l'intégrité des frontières issues de la colonisation.
- Le décompte des voix du référendum sur l'indépendance en 1975 n'a pas respecté le droit international (recommandant un cumul des voix des quatre îles et non une séparation île par île).
- Le mercenaire Bob Denard a mené pendant plus de 15 ans et pour le compte de l'état français de nombreux coups d'état afin de déstabiliser l'état comorien, ceci en mettant en place des gouvernements corrompus et acquis à la politique coloniale française, se souciant peu de leurs concitoyens.

**Les conséquences de cette politique à Mayotte sont désastreuses** ; en voici quelques aspects que vous pourrez observer en venant sur le territoire :

- Plus de 10 000 personnes sont mortes ou disparues dans le bras de mer entre Mayotte et Anjouan depuis l'instauration du visa Balladur en 1995.
- De nombreuses familles sont déchirées, séparées par des reconduites à la frontière souvent arbitraires et dominées par la politique du chiffre (21 762 expulsions en 2011), laissant au moins 4 500 mineurs se débrouiller seuls pour survivre.
- 30% de la population serait en situation irrégulière, selon la loi française, entraînant une précarisation désastreuse et une dangereuse montée du communautarisme et du racisme.
- Mayotte vit dans un climat de violence (montée de la délinquance et des agressions à la personne) et de répression policière quotidienne (rafles au mépris de la loi, contrôle au faciès, présence policière excessive) qui empire d'année en année.

Ces problématiques ne sont, hélas, pas relayées dans les journaux nationaux et internationaux.

### **Qui se préoccupe des désastres causés par la colonisation française ?**

Parmi tous les méfaits de cette politique, il en est un punissable par la Cour Pénale Internationale : Quotidiennement, des Comoriens sont reconduits à ce que le droit français nomme frontière, suite à l'instauration du visa Balladur. **La France viole ainsi de nombreux textes de loi internationaux :**

- Le **statut 7 D de la Cour Pénale Internationale** qui qualifie de «*crime contre l'humanité tout déplacement forcé de population à l'intérieur d'un même territoire*»,
- Le **Protocole n° 4** de la **Convention Européenne des Droits de l'Homme** par son **article 2** (Liberté de circulation), **article 3** (Interdiction de l'expulsion des nationaux) et **article 4** (Interdiction des expulsions collectives d'étrangers),
- La **Déclaration Universelle des Droits de l'Homme** par son **article 13** (1. *Toute personne a le droit de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur d'un État.* 2. *Toute personne a le droit de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays*) et son **article 15** (1. *Tout individu a droit à une nationalité.* 2. *Nul ne peut être arbitrairement privé de sa nationalité, ni du droit de changer de nationalité*).

**Soutiendrez-vous par votre vote cette politique préjudiciable aux équilibres d'une île, d'un pays et plus largement encore de toute une région ?**

Vous trouverez en annexe la décision n° 49/18 de l'Assemblée générale des Nations Unies rappelant l'ensemble des résolutions à l'encontre de la France concernant l'île comorienne de Mayotte.

Souhaitant que ces informations éclairent les décisions que vos fonctions vous conduiront à prendre, nous vous prions, Madame, Monsieur, de bien vouloir agréer à nos salutations distinguées.

**Décision n° 49/18**  
**Assemblée générale de l'ONU**  
**49ème assemblée plénière, 28 novembre**  
**1994**

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions [1514 \(XV\) du 14 décembre 1960](#), contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, et 2621 (XXV) du 12 octobre 1970, contenant le programme d'action pour l'application intégrale de la Déclaration,

Rappelant également ses résolutions antérieures, en particulier les résolutions [3161 \(XXVIII\) du 14 décembre 1973](#), [3291 \(XXIX\) du 13 décembre 1974](#), [31/4 du 21 octobre 1976](#), [32/7 du 1er novembre 1977](#), [34/69 du 6 décembre 1979](#), [35/43 du 28 novembre 1980](#), [36/105 du 10 décembre 1981](#), [37/65 du 3 décembre 1982](#), [38/13 du 21 novembre 1983](#), [39/48 du 11 décembre 1984](#), [40/62 du 9 décembre 1985](#), [41/30 du 3 novembre 1986](#), [42/17 du 11 novembre 1987](#), [43/14 du 26 octobre 1988](#), [44/9 du 18 octobre 1989](#), [45/11 du 1er novembre 1990](#), [46/9 du 16 octobre 1991](#), [47/9 du 27 octobre 1992](#) et [48/56 du 13 décembre 1993](#), dans lesquelles elle a notamment affirmé l'unité et l'intégrité territoriale des Comores,

Rappelant, en particulier, sa [résolution 3385 \(XXX\) du 12 novembre 1975](#), relative à l'admission des Comores à l'Organisation des Nations Unies, dans laquelle elle a réaffirmé la nécessité de respecter l'unité et l'intégrité territoriale de l'archipel des Comores, composé des îles d'Anjouan, de la Grande Comore, de Mayotte et de Mohéli,

Rappelant en outre que, conformément aux accords signés le 15 juin 1973 entre les Comores et la France, relatifs à l'accession des Comores à l'indépendance, les résultats du référendum du 22 décembre 1974 devaient être considérés sur une base globale et non île par île, Convaincue qu'une solution juste et durable de la question de Mayotte réside dans le respect de la souveraineté, de l'unité et de l'intégrité territoriale de l'archipel des Comores,

Convaincue également qu'une solution rapide du problème est indispensable pour la préservation de la paix et de la sécurité qui prévalent dans la région,

Ayant à l'esprit la volonté exprimée par le Président de la République française de rechercher activement une solution juste à ce problème, Prenant note de la volonté réitérée du Gouvernement comorien d'engager dans les meilleurs délais un dialogue franc et sérieux avec le Gouvernement français en vue d'accélérer le retour de l'île comorienne de Mayotte au sein de la République fédérale islamique des Comores,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général, en date du 28 octobre 1994,

Ayant également à l'esprit les décisions de l'Organisation de l'unité africaine, du Mouvement des pays non alignés et de l'Organisation de la Conférence islamique sur cette question,

1. Réaffirme la souveraineté de la République fédérale islamique des Comores sur l'île de Mayotte ;
2. Invite le Gouvernement français à respecter les engagements pris à la veille du référendum d'autodétermination de l'archipel des Comores du 22 décembre 1974 pour le respect de l'unité et de l'intégrité territoriale des Comores ;
3. Lance un appel pour que soit traduite dans les faits la volonté exprimée par le Président de la République française de rechercher activement une solution juste au problème de Mayotte ;
4. Prie instamment le Gouvernement français d'accélérer le processus de négociation avec le Gouvernement comorien en vue de rendre rapidement effectif le retour de l'île de Mayotte dans l'ensemble comorien ;
5. Prie le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de maintenir un contact permanent avec le Secrétaire général de l'Organisation de l'unité africaine sur ce problème et d'offrir ses bons offices dans la recherche d'une solution pacifique et négociée du problème ;
6. Prie également le Secrétaire général de lui présenter un rapport à ce sujet à sa cinquantième session ;
7. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de la cinquantième session la question intitulée "Question de l'île comorienne de Mayotte ".

Voir aussi la même année la [résolution n° 49/151](#) du 23 décembre 1994 relative à l'importance, pour la garantie et l'observation effective des droits de l'homme, de la réalisation du droit des peuples à l'autodétermination et de l'octroi rapide de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.